

## CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Extrait du Registre des Délibérations

-----  
Séance du 21 mars 2026  
Convocation du 16 mars 2026  
-----

|   |    |  |   |
|---|----|--|---|
| Date d’Affichage :                      |    | Etai <u>ent</u> présents :                         | M. Christophe DORÉ, Mme Charlie GOUDAL-MANOURY, M. Raphaël GRIEU, Mme Linda HOCDE, M. Ludovic HEBERT, Mme Isabelle GERVAIS, M. Florian COURRAEY, Mme Ghislaine FERCOQ, M. Philippe BEAUFILS, Mmes Marie-Jeanne DEMOL, Dominique COUBRAY, MM. Eric LESUEUR, Jean-Marc ORAIN, Sylvain LE SAUX, Eric LÉGER, Mmes Patricia LEHIR, Christine RASTELLI, M. Jean-Yves HÉDOU, M. Michaël CAVELIER, Mmes Angélique FIQUET, Sabrina AUBÉRY, Elfie THIBAUT, M. Vincent RENVOISÉ, Mmes Florence LELIEVRE, Grazellia FILLASTRE, MM. Mattéo BACHELET, Philippe TRUPEL, Mmes Myriam HUAULT, Tiphaine MOREL, MM. Douglas POTIER, David DUHAMEL. |
| 23 mars 2026                            |    |  |   |
| Nbre de Conseillers en exercice : ..... | 33 |  |   |
| Nbre de présents : .....                | 31 |  |   |
| Nbre d’excusés avec pouvoir : ...       | 2  |  |   |
| Nbre d’excusé sans pouvoir : .....      | 0  |  |   |
| Nbre d’absent : .....                   | 0  | Excusés avec pouvoir :                             | Mme Suzanne LE TUAL, M. Jérôme ANQUETIL, .  |
| Nombre de votants : .....               | 33 | - Mme LE TUAL avait donné procuration à M. LE SAUX |   |
|   |    | - M. ANQUETIL avait donné procuration à Mme DEMOL  |   |

-----

### DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

-----

**VU** l’article L. 2122-22 du CGCT qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières,

**VU** l’article L. 2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qu’il a reçu du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le Conseil Municipal préalablement,

Il est proposé au Conseil Municipal de donner au maire les délégations suivantes :

1° - D’arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

.../...

2° - De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans la limite de deux millions d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 750 000,00 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 2 500 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur la base de la cartographie du droit de préemption annexée au PLUI en vigueur ;

.../...

.../...

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir toute action en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception et de former tout recours ; de défendre contre tous recours, représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt, se constituer partie civile, se désister de toute instance devant toute juridiction, pour tous les litiges auxquels elle est confrontée et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues par les contrats d'assurance pour un montant maximum de 5 000,00 € ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 € ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les rues définies dans la délibération 27 du 23 Juin 2008, à savoir : Rue de la république, Place Charles de Gaulle, Rue Jacques Fauquet (du 1 au 20), Rue des martyrs de la Résistance ( du 1 au 15 coté impaire et au 38 coté paire), Place Felix Faure ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur la base de la cartographie du droit de préemption annexée au PLUI approuvé le 2 décembre 2025 ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - Sans objet ;

26° - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un montant maximum de 2 000 000,00 € par projet ;

27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les biens dont la valeur patrimoniale est inférieure à 2 000 000,00 € ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

.../...

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 € ;

31 ° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises, en vertu des délégations qui lui sont accordées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) d'accorder à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que définies ci-dessus,
- 2) d'autoriser, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Madame la Première Adjointe à exercer, dans les mêmes conditions, les délégations telles que définies ci-dessus.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR**

**POUR : 29** (28 élus de la majorité, 1 élu de la minorité M. DUHAMEL)

**CONTRE : 4** (élus de la minorité, M. TRUPEL, Mme HUAULT, MOREL et M. POTIER)

Fait et délibéré en l'Hôtel de Ville de BOLBEC, les jour, mois et an susdits./.

Pour extrait conforme,  
(Suivent les signatures)

Le Maire,

  
Christophe DORÉ

